|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 12 auDocument 68-F** |
|  | **18 août 2022** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| États Membres de l'UIT, membres de la RCC |
| PROPOSITION de RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 174 (RÉV. BUSAN, 2014) |
| Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologiesde l'information et de la communication à des fins illicites |
|  |

|  |
| --- |
| **Résumé**La Résolution 56/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information (TIC) à des fins criminelles, met l'accent sur l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre l'utilisation des TIC à des fins criminelles.À ce titre, il est proposé d'indiquer dans la Résolution qu'il faut non seulement instaurer un dialogue entre les États Membres de l'UIT et les organisations intéressées, mais aussi prendre des mesures concertées et promouvoir des pratiques efficaces pour lutter contre l'utilisation des TIC à des fins illicites. À cette fin, il est particulièrement important d'informer les États Membres non seulement des mesures qui pourraient être adoptées, mais aussi des solutions technologiques les mieux à même de contribuer à la lutte contre l'utilisation des TIC à des fins illicites.La RCC propose de réviser la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires dans le sens des modifications proposées.**Suite à donner**La Conférence de plénipotentiaires est invitée à examiner la présente proposition et à apporter les modification qu'elle jugera nécessaires à la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT concernant les questions de politique publique internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Références**- |

MOD RCC/68A12/1

RÉSOLUTION 174 (RÉV. BUCAREST, 2022)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

consciente du fait

*a)* que les progrès technologiques amenés par les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès aux télécommunications;

*b)* que l'utilisation des TIC à des fins illicites pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur les infrastructures, la sécurité nationale et le développement économique d'un État Membre;

*c)* que, aux termes de la Constitution de l'UIT, les télécommunications sont définies comme suit: "Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques",

réaffirmant

*a)* les Résolutions 55/63 et 56/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par lesquelles a été établi le cadre juridique pour la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

*b)* la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité;

*c)* la Résolution 58/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et à la protection des infrastructures essentielles de l'information;

*d)* la Résolution 41/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative aux principes concernant la télédétection de la Terre depuis l'espace extra-atmosphérique;

*e)* la Résolution 68/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Le droit à la vie privée à l'ère du numérique";

*f)* la Résolution 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale",

considérant

*a)* que, dans la Déclaration de principes de Genève, le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Genève, 2003) a appuyé les activités menées par les Nations Unies pour empêcher que les TIC puissent être utilisées à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs du maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des États, et qu'il est nécessaire d'éviter que les ressources et les technologies de l'information soient utilisées à des fins criminelles ou terroristes, tout en respectant les droits de l'homme (paragraphe 36, Déclaration de principes de Genève adoptée par le SMSI);

*b)* que la grande orientation C5 ("Établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC") du Plan d'action de Genève dispose ce qui suit: "*En coopération avec le secteur privé, les pouvoirs publics devraient prévenir et détecter la cybercriminalité et l'utilisation abusive des TIC et y remédier: en élaborant des lignes directrices qui tiennent compte des efforts en cours dans ces domaines; en envisageant une législation qui autorise des investigations efficaces et des poursuites en cas d'utilisation illicite; en encourageant les efforts d'assistance mutuelle; en renforçant l'appui institutionnel sur le plan international afin de prévenir et de détecter de tels incidents et d'y remédier; et en encourageant l'éducation et la sensibilisation*",

considérant en outre

que le SMSI (Tunis, 2005) a désigné l'UIT comme modérateur pour la mise en œuvre de la grande orientation C5 ("Établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC"),

rappelant

*a)* la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

*b)* la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*c)* la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, en particulier le But stratégique 3: "*Durabilité – Gérer les problèmes résultant du développement des télécommunications/TIC*", aux termes duquel l'Union doit axer son action sur le renforcement de l'utilisation durable et sûre des télécommunications/TIC, en collaboration étroite avec d'autres organisations et entités;

*d)* les Résolutions 1282 et 1305 du Conseil de l'UIT, cette dernière contenant une liste de questions se rapportant à l'utilisation et à l'utilisation abusive de l'Internet, parmi les principales tâches liées au rôle du Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*e)* les Résolutions 50 et 52 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulées respectivement "Cybersécurité" et "Lutter contre le spam";

*f)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications a adopté la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, ainsi que la Question 3/2 de la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) intitulée "Sécurisation des réseaux d'information et de communication: bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité",

reconnaissant

*a)* qu'une coopération et une collaboration à l'échelle mondiale entre les États Membres, les organisations internationales et toutes les autres parties prenantes sont nécessaires pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et pour empêcher cette utilisation;

*b)* le rôle de modérateur et de coordonnateur qui a été assigné à l'Union au titre de la grande orientation C5, comme indiqué ci-dessus;

*c)* que le partage d'informations à l'échelle mondiale sur les mesures et les pratiques pertinentes en matière de sécurité est particulièrement important pour aider les pays en développement[[1]](#footnote-1)1 à atténuer les effets de l'utilisation des TIC à des fins illicites,

notant

*a)* l'importance que revêtent les TIC, y compris les télécommunications, pour le développement socio‑économique des pays, en particulier des pays en développement, grâce à la création de nouveaux services publics qui facilitent l'accès du public à l'information et l'amélioration de la transparence au sein des administrations publiques et qui peuvent être utiles pour la surveillance et l'observation des changements climatiques, la gestion des ressources naturelles et la réduction des risques de catastrophe naturelle;

*b)* la vulnérabilité des infrastructures nationales essentielles, leur dépendance croissante à l'égard des TIC et les menaces résultant de l'utilisation de ces technologies à des fins illicites,

décide de charger le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour:

i) sensibiliser davantage les États Membres aux incidences négatives que peut avoir l'utilisation des ressources de l'information et de la communication à des fins illicites;

ii) maintenir le rôle de l'UIT consistant à coopérer, dans le cadre de son mandat, avec d'autres organismes des Nations Unies, à la lutte contre l'utilisation des TIC à des fins illicites;

iii) informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des activités entreprises par l'UIT pour mettre en œuvre la présente résolution et les recommandations de l'UIT en la matière;

iv) continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de sensibiliser à la nécessité d'atténuer les risques et les menaces liés à l'utilisation des TIC à des fins illicites, et continuer de promouvoir la coopération entre les organisations internationales et régionales concernées,

prie le Secrétaire général

en sa qualité de coordonnateur pour la grande orientation C5 relative à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, d'organiser au niveau international ou régional des réunions et un dialogue entre les États Membres et les parties prenantes concernées du secteur des TIC, y compris les fournisseurs de services géospatiaux et d'information, afin d'examiner d'autres solutions et possibilités de coopération à l'échelle régionale ou mondiale pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et de prévenir cette utilisation, tout en prenant en considération l'intérêt général du secteur des TIC,

invite le Conseil

à tenir compte, dans le cadre de ses travaux, des activités ou initiatives pertinentes de l'UIT en ce qui concerne la lutte contre les menaces que fait peser l'utilisation des télécommunications/TIC à des fins illicites, selon qu'il conviendra,

invite les États Membres et les parties prenantes concernées du secteur des TIC

1 à poursuivre leur dialogue aux niveaux régional et national, en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables;

2 à prendre des mesures efficaces et concertées pour lutter contre les menaces que représente l'utilisation des TIC à des fins illicites,

invite le Secrétaire général

à recueillir et à diffuser des technologies et des bonnes pratiques en ce qui concerne les mesures prises par les États Membres pour prévenir l'utilisation des TIC à des fins illicites et à fournir une assistance aux États Membres intéressés, selon qu'il conviendra,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires au sujet des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution,

invite les États Membres

à fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)